

Arrêt

n° 322 276 du 25 février 2025
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

**I'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Kinshasa afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un

programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la "Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; et l'article 20 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). • Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif sérieux légalement admissible. • Violation du principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité".

Dans une première branche, elle fait valoir que "À la lecture de la décision litigieuse, il apparaît clairement que la motivation avancée par la partie adverse repose sur des dispositions qui ne sont ni adaptées ni pertinentes au cas d'espèce. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient en aucun cas la possibilité de refuser un visa d'études. La requérante fait valoir qu'une telle motivation constitue une erreur de droit, en violation des articles 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la CEDH (13 octobre 2005), une substitution de motifs n'est pas admissible. Il convient de souligner que la partie adverse se limite à citer les articles 58 à 61 ainsi que les articles 9 et 13 de la loi précitée, sans préciser comment ces dispositions s'appliqueraient au cas particulier ni pourquoi elles justifieraient le refus du visa. Ces articles ne servent que de base légale à la demande de visa, mais ne peuvent en aucun cas constituer le fondement légal de la décision de refus. Sous cet angle, la partie adverse n'établie pas de manière adéquate sa décision. Elle n'identifie pas les dispositions légales, directives ou circulaires qui soutiendraient précisément son raisonnement pour rejeter la demande de visa de la requérante. En conséquence, la décision contestée est dépourvue de base légale valablement pertinente, faute de mention explicite des textes lois justifiant le rejet du visa pour études sollicité par la requérante. Le fait qu'on se trouve en l'espèce dans un cas de pouvoir discrétionnaire ne dispense pas la partie adverse de l'obligation d'étayer sa motivation. Le pouvoir discrétionnaire ne peut pas être confondu avec le pouvoir arbitraire. L'exigence d'étayer la motivation d'un acte administratif s'applique même lorsque la compétence de l'autorité administrative est discrétionnaire comme en l'espèce. La décision d'accorder ou de refuser un visa pour études introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se fonde sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; - la continuité dans ses études ; - l'intérêt de son projet d'études ; - la

maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; - les ressources financières ; - l'absence de maladies ; - l'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande de visa pour études doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La circulaire énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. L'article 20, paragraphe 2 f), de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) dispose par ailleurs que l'État membre peut rejeter une demande lorsqu'il « possède des preuves ou des motifs sérieux 10 et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Qu'à ce sujet, l'acte attaqué indique de manière laconique ce qui suit : « Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; En conséquence la demande de visa est refusée. » À travers cet énoncé lapidaire, la partie adverse semble contester à la requérante sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, l'intérêt de son projet d'études et l'opportunité de suivre des études en gestion des projets dans un établissement privé en Belgique. Il est toutefois manifeste que la requérante rencontre ces préoccupations en examinant attentivement l'ensemble d'éléments de son dossier administratif à l'aune des critères fixés par l'article 20, paragraphe 2 f), de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016.

a) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La requérante s'étonne de l'affirmation selon laquelle : « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé. » Que votre Conseil rappelle dans sa jurisprudence constante que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études. Cette appréciation semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce. Contrairement à l'argument de la partie adverse, la capacité de la requérante à suivre un enseignement de type supérieur est manifestement établie par le diplôme antérieurement obtenu par la requérante. La requérante est titulaire d'une licence en économie obtenue en 2023 au sein d'une École Centrale supérieur de droit et de gestion basé à Tunis en république Tunisienne. Sa formation antérieure lui permet donc d'envisager et d'entamer avec succès le programme projeté. En tout état de cause, l'IFCAD n'aurait pas admis la requérante dans la formation projetée s'il ne l'avait pas jugée capable de suivre un enseignement de type supérieur. Si le parcours scolaire antérieur de la requérante ne justifiait pas la poursuite de la formation choisie en Belgique, l'IFCAD, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, n'aurait sans doute pas autorisé son inscription au cycle d'études envisagé pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en gestion. De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement d'enseignement supérieur auquel est inscrite la requérante, privé ou public soit-il. Ayant été admise au cycle d'études envisagé pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets à l'IFCAD, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Il s'ensuit que la capacité de la requérante à suivre un enseignement de type supérieur est clairement établie.

b) De l'intérêt du projet d'études de la partie requérante

La partie requérante indique clairement la plus-value que représente pour elle la formation projetée. Elle dit précisément ce qui suit : « J'aspire à approfondir mes connaissances en gestion de projets dans le but de contribuer au développement de mon pays, la République Démocratique du Congo. Mon premier diplôme m'a fourni une solide base en analyse économique et gestion financière, des compétences indispensables dans la gestion de projets, en particulier dans les pays en développement où les ressources doivent être optimisées pour avoir un impact durable. Mon choix de l'IFCAD est motivé par la spécificité de son programme, orienté vers la formation de cadres spécialisés dans la gestion des projets dans les pays en voie de développement. Cette maîtrise me permettra de compléter ma formation académique initiale en me concentrant sur la conception, la planification, et l'exécution de projets de développement, tout en renforçant mes compétences en gestion financière et en évaluation des risques. Ces compétences sont cruciales pour assurer la réussite des projets complexes et nécessaires à la transformation économique de la RDC. » (Voir la lettre de motivation, pièce 3, p. 1). Conformément à l'article 20, paragraphe 2, point f) de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, la délivrance d'un visa pour études repose sur la démonstration du caractère sérieux et pertinent du projet d'études par rapport au parcours académique et aux objectifs professionnels du demandeur. En l'espèce, l'étudiante présente un projet d'études cohérent et rigoureusement motivé. Son parcours académique initial en analyse économique et gestion financière constitue une base solide pour entreprendre une formation spécialisée en gestion de projets, notamment dans les contextes des pays en voie de développement. Le choix de l'IFCAD est particulièrement pertinent, car ce programme est spécifiquement orienté vers la formation de cadres capables de concevoir, planifier et exécuter des projets dans des contextes où l'optimisation des ressources est essentielle pour assurer un impact durable. L'étudiante démontre ainsi que son projet est en adéquation avec les besoins économiques et sociaux de son pays, la République Démocratique du Congo (RDC), en soulignant l'importance de contribuer à la transformation économique de ce dernier grâce à des

compétences approfondies en gestion financière et en évaluation des risques. Cet argument reflète non seulement la pertinence de sa formation vis-à-vis de ses ambitions professionnelles, mais également son potentiel pour participer activement au développement socio-économique de la RDC. Le projet d'études de la requérante est donc d'un intérêt pertinent.

c) Du choix d'un établissement d'enseignement privé

La requérante a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé au regard de ses intérêts académiques et de ses ambitions professionnelles.

Après avoir comparé les cursus similaires disponibles dans l'enseignement supérieur belge, elle a réalisé que « La maîtrise en gestion de projets à l'IFCAD représente une continuité logique et stratégique de mes études précédentes. Elle me permettra non seulement d'acquérir une expertise pointue dans la gestion des projets, mais aussi de jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs de développement de la RDC. En effet, mon pays a un besoin urgent de cadres qualifiés pour conduire des projets qui favoriseront son développement durable, son indépendance économique, et son intégration dans l'économie mondiale. » (Voir la lettre de motivation, pièce 3, p. 1). Le fait que ce diplôme ne soit reconnu par aucune communauté en Belgique n'est pas déterminant pour la requérante, car elle ne vise aucune carrière en Belgique. Son but est d'acquérir une formation de renommée internationale pour augmenter sa plus-value dans le marché de l'emploi congolais et elle renchérit en disant que « je suis convaincue que cette formation, associée à mon parcours académique et à mon expérience, me permettra de contribuer efficacement à ces objectifs. J'espère, à terme, pouvoir occuper des postes de responsabilité dans la gestion des projets publics ou privés, et jouer un rôle actif dans la transformation sociale et économique de mon pays. » (Voir la lettre de motivation, pièce 3, p. 2). Donc, le choix de la requérante est manifestement justifié.

d) De l'opportunité de suivre des études en Belgique plutôt que dans le pays d'origine de la requérante

En l'espèce, la partie adverse, sans rencontrer ni répondre à la motivation de la requérante sur son choix de suivre des études en Belgique au sein de l'IFCAD, elle exerce plutôt à sa place, un choix d'opportunité en ces termes : « [...] Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » (Voir la décision attaquée, pièce 1). Eu égard à ce qui précède, l'acte attaqué ne se fonde pas légalement sur des motifs objectifs. Il apparaît manifestement que la partie adverse n'a pas procédé à un examen individualisé de la demande de visa de la requérante et ne s'est pas fondée sur des critères objectifs pour prendre la décision querellée. Dès lors, l'acte attaqué viole les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005 et l'article 20, paragraphe 2 f) de la Directive (UE) 2016/801. En outre, la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés dans le cas d'espèce. Suivant son 2ème considérant, la directive garantit une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offre un cadre juridique cohérent et non-discriminatoire aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui sollicitent un visa pour études dans les pays membres de l'Union. Il convient de rappeler qu'en vertu du 60ème considérant de la directive 2016/801, chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins des présentes directives, les conditions et les procédures d'admission des ressortissants de pays tiers aux études sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive. Dans le même sens, l'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter ». Donc, l'exigence de transparence et de sécurité juridique commande que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie. L'article 34 de la directive le prescrit également. Dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour pour étudiant soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. La partie adverse ne nous dit pas dans sa décision sur quoi elle se base concrètement pour fonder le refus de visa pour études à la requérante. Dès lors, la requérante ne cesse de s'interroger : pourquoi ces éléments produits en appui de sa demande de visa ne sont-ils pas de nature à convaincre la partie adverse de la sincérité de ses démarches ? Et pourquoi refuse-t-elle de leur prêter foi ? En l'espèce, il apparaît clairement que la partie adverse oppose à la requérante d'autres conditions et critères de refus de visa pour études et qui sont étrangers aux critères fixés par l'article 20, paragraphe 2 f), de la Directive (UE) 2016/801. D'autant plus que l'article 21, § 9, du code européen de visa précise qu'un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Par conséquent, la décision

litigieuse viole les normes de motivation formelle reprises au moyen et viole les articles 14, 21 et 32 du code des visas".

Dans une deuxième branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que "Dans ce cas précis, la décision contestée ne respecte pas cette obligation de motivation formelle. En effet, la motivation de l'acte attaqué est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif. Elle se contente de déclarer que la requérante « ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique » et que « les études envisagées sont disponibles au pays d'origine ». Une telle motivation est trop vague pour permettre à la requérante de comprendre les raisons sous-jacentes du refus et ne permet pas au juge d'exercer un contrôle effectif. De plus, dans sa lettre de motivation (pièce 3), la requérante a bien expliqué les raisons de son choix d'étudier en Belgique, notamment l'absence de formation adéquate en République Démocratique du Congo. Cependant, l'acte attaqué ne prend pas en compte ces explications, ce qui constitue une lacune dans la motivation. Par ailleurs, la décision justifie le refus du visa par l'inadéquation du parcours scolaire de la requérante avec la formation demandée. Cependant, la requérante dispose d'un diplôme en économie et son projet d'études en gestion de projets est cohérent avec son parcours académique. En outre, l'établissement choisi est reconnu pour la qualité de son programme de formation. La partie adverse se limite à une justification simpliste, sans examiner l'ensemble du dossier administratif. La motivation du refus se fonde uniquement sur la nature privée de l'établissement choisi, sans prendre en compte la pertinence du parcours académique de la requérante et les raisons invoquées dans sa lettre de motivation. Ainsi, la motivation de la décision est insuffisante et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons précises du refus, ni au juge d'exercer un contrôle effectif sur la légalité de la décision. En conséquence, cette décision devrait être annulée pour non-respect de l'obligation de motivation formelle".

Dans une troisième branche, elle fait valoir que "La présente branche porte sur la violation du principe de bonne administration, notamment ses aspects relatifs au devoir de minutie, à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de proportionnalité. Il est établi que la décision attaquée viole le principe général de bonne administration, car elle s'écarte du comportement attendu de l'autorité administrative. La notification du refus de visa pour études adressée à la requérante n'est pas motivée de manière pertinente, soulevant ainsi un problème de défaut de motivation de l'acte. En conséquence, la requérante reste dans l'incertitude quant à la raison réelle qui fonde la décision de la partie adverse. Ce défaut de motivation rend l'acte irrégulier, tout en justifiant donc son annulation conformément au principe de bonne administration et à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 1962, n° 9760 ; AA CE, p. 1024). En outre, l'acte attaqué est entaché d'une erreur de droit. La décision repose sur des motifs de fait et de droit inexacts, non pertinents et légalement inadmissibles. Dans un État de droit, tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents, légalement admissibles et révélés par le dossier administratif. Or, en l'espèce, la partie adverse argue que le type d'enseignement visé par la requérante n'est pas régi par les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais par les articles 9 et 13 de la même loi. Elle conclut que cette situation relève d'une décision discrétionnaire du délégué du ministre. Pour motiver son refus, la partie adverse invoque également que les études envisagées seraient disponibles dans le pays d'origine et mieux adaptées à sa réalité socio-économique locale. Cependant, elle omet d'examiner l'ensemble des éléments du dossier et de démontrer clairement son raisonnement justifiant cette conclusion. Si le dossier de la requérante avait été examiné avec soin, une décision différente aurait été rendue. Le principe de bonne administration impose à chaque autorité administrative un contrôle complet, loyal et sérieux des circonstances spécifiques de chaque affaire. Cette obligation inclut la collecte d'informations nécessaires et l'examen minutieux des faits pour garantir une décision éclairée. La jurisprudence (CE, 12 décembre 2012, n° 221.713) stipule qu'aucune décision administrative ne peut être prise sans une analyse complète et détaillée des faits pertinents, conformément au devoir de prudence et de minutie. Dans le cas présent, il est évident que le dossier administratif de la requérante n'a pas été examiné de manière approfondie. Par conséquent, l'erreur manifeste d'appréciation dont fait preuve la partie adverse, en se basant sur des faits et des éléments de droit inexacts, constitue une violation grave du principe de bonne administration. L'analyse révèle que la décision attaquée impose à la requérante des exigences excessives et injustifiées. En ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier et en basant son refus sur des critères inappropriés, la partie adverse porte atteinte au principe de proportionnalité. La requérante démontre par ailleurs qu'elle n'a aucune intention d'abandonner sa famille ni son avenir professionnel prometteur dans son pays d'origine pour une installation abusive dans un autre État. Cette argumentation, négligée par la partie adverse, illustre encore l'absence d'un examen sérieux de sa situation. Au vu de ces éléments, la décision attaquée est clairement entachée d'irrégularités. Elle contrevient aux principes de bonne administration, de proportionnalité et de sécurité juridique. La légèreté de l'analyse effectuée par la partie adverse constitue une erreur manifeste d'appréciation, rendant illégale la motivation de la décision".

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;* » pour en conclure que « *la demande de visa est refusée* ».

Cette motivation n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et ne rencontre en outre pas les arguments essentiels de la partie requérante.

En effet, outre le fait que le motif principal de la décision attaquée n'est pas développé de manière à permettre à la partie requérante et au Conseil de connaître les raisons de cette appréciation, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que le parcours académique de la partie requérante ne justifie pas les études projetées en Belgique, le dossier administratif contenant en outre des éléments tendant à contredire cette conclusion.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante avance qu'elle a notamment justifié la continuité de ses études en Belgique, et a expliqué l'intérêt de son projet d'études en Belgique dans son questionnaire ASP en relevant notamment que " la motivation qui m'a poussée à choisir cette formation est celle de contribuer au développement de mon pays qui a besoin de cadre qualifié pour son développement social et économiques dans mes projets complexes qu'il rencontre". Elle y a également développé son projet d'études en Belgique.

Elle a également fait valoir dans sa lettre de motivation que "Titulaire d'une licence en Sciences Economiques, spécialité Monnaie, Finance, Banque et Assurance, obtenue à l'Université Centrale de Tunis, j'aspire à approfondir mes connaissances en gestion de projets dans le but de contribuer au développement de mon pays, la République Démocratique du Congo. Mon premier diplôme m'a fourni une solide base en analyse économique et gestion financière, des compétences indispensables dans la gestion de projets, en particulier dans les pays en développement où les ressources doivent être optimisées pour avoir un impact durable. Mon choix de l'IFCAD est motivé par la spécificité de son programme, orienté vers la formation de cadres spécialisés dans la gestion de projets dans les pays en voie de développement. Cette maîtrise me permettra de compléter ma formation académique initiale en me concentrant sur la conception, la planification, et l'exécution de projets de développement, tout en renforçant mes compétences en gestion financière et en évaluation des risques. Ces compétences sont cruciales pour assurer la réussite de projets complexes et nécessaire à la transformation de la RDC [...]

La maîtrise en gestion de projets à l'IFCAD représente une continuité logique et stratégique de mes études précédentes. Elle me permettra non seulement d'acquérir une expertise pointue dans la gestion de projets, mais aussi de jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs de développement en RDC. En effet, mon pays a un besoin urgent de cadres qualifiés pour conduire des projets qui favoriseront son développement durable, son indépendance économique et son intégration dans l'économie mondiale. Je suis convaincue que cette formation associée à mon parcours académique et à mon expérience me permettra de contribuer

efficacement à ces objectifs. J'espère, à terme, pourvoir occuper des postes de responsabilité dans la gestion des projets publics ou privés, et jouer un rôle actif dans la transformation sociale et économique de mon pays [...]"

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir par le biais tant du « Questionnaire – ASP études » que de sa lettre de motivation.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée paraît insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour valablement considérer qu'« après analyse du dossier, [...] rien dans le parcours scolaire/académique de [la partie requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête relatif à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET